

Règlement intérieur des services périscolaires de la commune de Cléry-Saint-André

Les services périscolaires désignent un ensemble de facilités mises à disposition des familles pour permettre l'accueil des enfants avant et après la classe dans des conditions satisfaisantes de sécurité et en leur apportant des activités et des services adaptés à leur âge et à leur besoin.

Une charte du vivre ensemble a été élaborée par les partenaires éducatifs de la commune de Cléry-Saint-André. Elle vise à maintenir un environnement positif et inclusif afin de favoriser les apprentissages des enfants, leur épanouissement, et le bien-être de tous. Enfants et adultes doivent donc s'engager personnellement à respecter ces principes.

Tous ces services sont facultatifs et les familles peuvent décider de ne pas y inscrire leur enfant. Il n'est également pas appliqué de limitation d'accès aux services, les familles peuvent en user en fonction de leur besoin. Cependant, cet accès reste soumis au respect d'un règlement intérieur destiné à assurer le bon fonctionnement des activités, la sécurité des enfants et la recherche de leur épanouissement. L'absence de respect du règlement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive de tout ou partie des services périscolaires.

Le paiement des prestations utilisées est obligatoire et les familles s'engagent à acquitter les sommes dues dans les délais, au risque de s'exposer à des poursuites du trésor public qui est chargé du bon recouvrement des recettes des collectivités locales.

Les services périscolaires proposés sur la commune sont :

- L'accueil périscolaire du matin et du soir aux Poussins pour les enfants inscrits aux écoles publiques Les Bergerêts,
- L'accueil sur la pause méridienne et le service de restauration scolaire pour les enfants inscrits aux écoles publiques Les Bergerêts,
- L'accueil de loisirs du mercredi pour les enfants résidant sur la commune.

→ Condition d'accès et de fonctionnement des différents services

Article 1.1 : L'accueil périscolaire offre une solution d'accueil, encadré par des animateurs formés avant et après la classe. Il fonctionne tous les jours scolaires. Il est ouvert le matin de 7h15 à 8h20, le soir de 16h30 à 18h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 17h à 18h30 les mercredis. L'équipe d'animation propose des activités collectives et les parents acceptent la participation de leur enfant à ces dernières.

Les parents doivent impérativement récupérer leur enfant pendant ces horaires. Au bout de 3 retards avérés par une signature sur le registre des retards, un courrier sera envoyé à la famille pour rappeler l'obligation de respecter les horaires. Ce courrier annonce également la facturation d'un montant de 5€ pour tout retard supplémentaire durant l'année scolaire.

Pour les enfants qui restent à l'accueil périscolaire après 16h30, la famille a en charge de fournir un goûter. En cas d'oubli, aucun goûter de substitution ne sera fourni par la collectivité.

Une **étude surveillée** est proposée aux enfants d'élémentaire à partir du CE1 inscrits à l'accueil périscolaire les lundis, mardis et jeudis. L'inscription à l'étude surveillée est annuelle et dans la limite des places disponibles (18 places). L'étude surveillée n'occasionne pas de coût supplémentaire et s'effectue sous la responsabilité du personnel d'encadrement (animateurs) cependant **la famille doit réserver à la fois l'accueil périscolaire du soir ainsi que l'étude sur le portail famille**. Leur demande peut être refusée si le quota de 18 places est dépassé.

Les animateurs proposent **des activités le soir**, si votre enfant décide d'y participer, il ne pourra être récupéré avant 18h. Si cela devait être le cas, vous en seriez informés par mail par les responsables.

Article 1.2 : L'accueil sur la pause méridienne offre une solution d'accueil pendant la pause du midi de 12h00 à 13h50. Le personnel assure la distribution des repas préparés sur place, l'accompagnement pendant le temps du repas et la surveillance des enfants pendant les récréations.

L'accès à ce service est payant. Les menus sont élaborés par une commission des menus composée du personnel de cantine et de parents d'élèves volontaires.

Les menus peuvent être consultés sur le site internet : www.clery-saint-andre.com ou sur le portail famille.

Article 1.3 : L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement a pour but d'assurer l'accueil et l'animation des enfants les mercredis hors vacances scolaires de 7h15 à 18h30. Le repas du midi est fourni. Le goûter doit être fourni par la famille (cf. article 1.1).

Les parents peuvent inscrire leur enfant à la journée : les déposer entre 7h15 et 9h00 et venir les récupérer à partir de 16h30 jusqu'à 18h30.

Les parents peuvent également choisir d'inscrire leur enfant à la demi-journée : les déposer entre 7h15 et 9h00 et venir les chercher entre 13h15 et 13h30. Les parents s'engagent à venir récupérer leur enfant dans cette tranche horaire.

L'équipe d'animation propose des activités collectives et les parents acceptent la participation de leur enfant à ces dernières.

L'accès à ce service est payant.

Si la famille dépose l'enfant entre 7h15 et 8h20, elle devra inscrire l'enfant à l'accueil du matin ainsi qu'à l'accueil de loisirs sans hébergement.

Si la famille vient récupérer l'enfant après 17h, elle devra l'inscrire à l'accueil périscolaire du soir.

Pour des raisons de fonctionnement, aucune réservation ne sera possible en dehors des réservations faites sur le portail famille. Pour le centre de loisirs du mercredi les réservations doivent être réalisées au mois, au plus tard le dernier jour du mois M-1 à 23h59 pour l'ensemble du mois M.

Les jouets personnels sont interdits sauf livres et jeux de société au sein de l'accueil périscolaire avec accord de l'animateur en charge de l'accueil.

La mairie décline toute responsabilité en cas de dégradation ou perte.

→ Condition d'admissions communes à tous les services

Article 2 : Pour chaque enfant une **assurance responsabilité** civile est obligatoire. Elle est à télécharger directement sur le portail famille. Si ce document n'est pas fourni, les réservations sur le portail ne peuvent pas être réalisées.

Article 3 : L'enfant doit être à jour **des vaccinations obligatoires. Un mail de rappel sera envoyé aux familles d'enfants âgés de 6 ans afin que celle-ci envoie la feuille des vaccins mise à jour après les vaccins obligatoires à cet âge.**

Article 4 : En cas **d'allergie alimentaire** avérée, l'accès aux différents services périscolaires est conditionné à la mise en place d'un **Projet d'Accueil Individualisé** (PAI). Il doit être mis à jour à chaque rentrée scolaire à l'initiative des parents et s'appuie sur un certificat d'un médecin suivant l'enfant. Le PAI est établi par le médecin scolaire en collaboration avec les parents, les directeurs d'école, la responsable périscolaire et le cuisinier du restaurant scolaire.

Le PAI a pour objet une prise en compte des contraintes spécifiques de l'enfant afin de lui permettre de fréquenter les services périscolaires en toute sécurité et de former le personnel à la gestion des risques sanitaires propre aux allergies. Le PAI n'a pas pour objet de proposer des menus adaptés aux allergies des enfants. En cas de présence d'un allergène, c'est aux parents de l'enfant de fournir un repas de substitution total. Dans ce cas une participation financière inférieure est demandée aux familles. Les parents d'enfants accueillis dans le cadre du PAI peuvent s'informer auprès du cuisinier du restaurant scolaire de la composition des plats ou de tout élément relatif aux allergènes éventuels par téléphone (09 63 65 49 55) ou par mail (resto.scolaire.clergy45@orange.fr).

De même, en cas d'intolérance alimentaire n'ayant pas fait l'objet d'un PAI, il appartient aux parents d'être vigilants sur les compositions de repas annoncés dans les menus. En aucun cas, le restaurant scolaire ne pourra proposer des plats ou repas de substitution en lieu et place de la famille.

Tout enfant n'ayant pas bénéficié d'un PAI est réputé pouvoir bénéficier d'une alimentation classique sans que ceci représente un danger pour sa santé. La commune et les services périscolaires ne sauraient être tenus responsables des conséquences pouvant découler d'une allergie alimentaire non déclarée dans le cadre d'un PAI.

→ Inscriptions aux différents services

Les parents doivent inscrire ou désinscrire leur enfant aux différents services périscolaires en fonction de leurs jours de présence en utilisant le « Portail Internet des familles » à l'adresse suivante : <https://portail.berger-levrault.fr/mairieclerysaintandre/accueil>

Article 5.1 : Le mode d'inscription aux services est le suivant :

Pour l'ensemble des services périscolaires (du matin, du soir, du restaurant scolaire) l'inscription peut se faire à la semaine, au mois ou à l'année. Si les familles préfèrent faire une inscription à la semaine, celle-ci doit **être enregistrée au plus tard le dimanche à 23h59 pour la semaine suivante** (hormis pour les accueils du mercredi cf. l'article 1.3). Aucune inscription ne pourra se faire via le portail famille passé ces délais. Il est recommandé aux familles **de faire les inscriptions à l'année**.

Pour le centre de loisirs du mercredi les réservations doivent être réalisées au mois, au plus tard le dernier jour du mois M-1 à 23h59 pour l'ensemble du mois M.

Article 5.2 : Afin d'organiser le service en mettant à disposition un nombre d'encadrant adapté à la fréquentation des enfants et de permettre une bonne gestion du nombre de repas, il est demandé d'inscrire les enfants aux différents services périscolaires en respectant un délai prédéfini. Passé ce délai, l'admission de votre enfant sera soumise à une surfacturation de 2€ par service fréquenté.

Article 5.3 : Les inscriptions faites via le portail famille peuvent être annulées également jusqu'au **dimanche précédent au plus tard à 23h59** (hormis pour les accueils du mercredi cf. l'article 1.3). Si une réservation n'est pas retirée par la famille via le portail, la réservation sera facturée. Les parents sont en charge de désinscrire leur enfant en cas de sortie scolaire ou de classe découverte, si cela n'est pas fait, **les réservations seront également facturées**.

En cas d'inscription le jour même, la substitution du repas ne pourrait être assurée dans le cas de repas différenciés.

Article 6 : Seules les absences pour motif médical dûment justifiées auprès des services périscolaires par un certificat médical ou une attestation sur l'honneur des parents pourront être déduites, dès le premier jour de l'absence. Les certificats ou attestations doivent être envoyés par mail : enfance@clery-saint-andre.com, **au plus tard le dernier jour du mois de l'absence** afin de pouvoir être pris en compte. Au-delà de ce délai, les justificatifs ne pourront pas être pris en compte.

→ Tarification, facturation des services et modalités de paiement

Article 7 : Les tarifs des différents services sont fixés pour chaque année scolaire par une délibération du conseil municipal. Les factures sont éditées mensuellement sur la base des relevés de présences et des services réservés par les familles le mois précédent. A réception de la facture sur votre espace, le paiement peut s'effectuer :

- Par prélèvement automatique ;
- Par chèque envoyé au Centre des Finances Publiques situé 11 rue Saint-Jean à Meung sur Loire ;
- Physiquement au guichet de Centre des Finances Publiques (espèces, chèques, CB) ;
- Ou via le QR code présent sur votre facture auprès d'un buraliste ou d'un partenaire agréé.

Aucun paiement ne doit être effectué en mairie ou auprès des services périscolaires.

→ Sécurité des enfants

Article 8 : Les enfants sont sous la responsabilité du personnel encadrant durant les horaires des différents services périscolaires. Aucun enfant inscrit aux services périscolaires ne pourra sortir de l'école ou de la structure du périscolaire sans autorisation des parents.

Article 9 : La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas d'accident, sauf à fournir la preuve d'une faute de service du personnel encadrant ou d'un fonctionnement défectueux des biens affectés aux services périscolaires.

Article 10 : Aucun médicament ne pourra être donné par le personnel sur les différents temps périscolaires sauf avis du SAMU le prévoyant expressément. Seule la prise de médicament dans le cadre d'une urgence médicale identifiée dans un PAI est possible, dans les conditions fixées par le dit PAI.

Article 11 : En cas d'urgence, les parents acceptent qu'un responsable des services puisse prendre toutes les dispositions nécessitées par l'état de santé de l'enfant, et ce jusqu'à ce que l'un des parents puisse être présent auprès de l'enfant pour prendre lui-même ces décisions. En cas d'accident, il sera fait appel aux sapeurs pompiers puis au responsable de l'enfant et au secrétariat général de la mairie.

→ Règles de vie en collectivité, sanctions et exclusions

Article 12 : Les temps périscolaires doivent être des moments de détente et de plaisir pour tous les enfants. Aussi, les enfants sont invités à modérer leurs gestes, le volume de leur voix et doivent avoir une tenue et un langage corrects. Les enfants doivent respecter les personnes, le matériel, les jeux et plus généralement les règles de la vie en commun.

Le personnel périscolaire est chargé pour sa part d'établir un climat de confiance et de sécurité auprès des enfants. Il est également chargé de faire respecter les règles d'hygiène indispensables pour la consommation des goûters et pour la vie en groupe dans les accueils périscolaires.

Article 13 : Pour respecter les règles du bien vivre ensemble, il est important notamment :

- D'obéir aux consignes des adultes et être respectueux envers le personnel encadrant ;
- De se laver les mains avant chaque repas ;

- D'avoir un ton et un langage correct envers les autres et s'interdire tout geste violent, notamment pendant les jeux dans la cour ;
- De faire attention à l'environnement et au matériel ;
- De prendre son repas dans le calme et de faire attention à ne pas gâcher la nourriture ;
- En récréation, de rentrer dans les locaux qu'avec la permission du personnel encadrant et accompagné.

Article 14 : Pendant les temps périscolaires, l'accès aux classes est interdit pour quelque motif que ce soit, que l'enfant soit seul ou accompagné. L'enfant veillera à ne rien oublier dans sa classe (manteau, bonnet, cahiers, etc.)

Article 15 : La responsabilité de la municipalité n'est pas engagée en cas de perte ou de vol de vêtements ou d'objets personnels appartenant aux enfants.

Article 16 : Les enfants ne respectant pas les règles de vie en commun peuvent s'exposer à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire du service.

L'équipe d'animation et de direction adaptent les sanctions en fonction des cas qui se présentent à eux (enfant, situation, contexte...) dans le souci de préserver l'enfant de lui-même et des autres. Ils s'attachent au caractère éducatif de toute sanction. A cette fin, cette démarche s'effectue graduellement et selon une procédure définie :

- Rappel des règles de vie à l'enfant, en aparté ;
- Sanction éducative adaptée aux faits :
 - o La réparation immédiate lorsque c'est possible ;
 - o La consigne par écrit (ticket rose) ;
 - o Le rendez-vous avec la famille.
- L'exclusion du service.

La réparation immédiate, comme son nom l'indique, elle correspond à une mesure corrective immédiate et adaptée à l'incident commis par l'enfant qui peut être prescrite par l'animateur (exemple : ramasser des aliments jetés par terre).

La consigne par écrit (ticket rose) répond à des situations pouvant perturber la vie en collectivité ou la sécurité individuelle ou collective des enfants. C'est un avertissement qui a pour mission de sensibiliser l'enfant sur la récurrence d'une attitude inadaptée ou un comportement dangereux. Cette consigne par écrit est systématiquement accompagnée d'un appel téléphonique par la responsable du service afin d'avertir les parents et pouvoir entamer une discussion sur une solution commune afin de résoudre le problème.

Un rendez-vous avec la famille (ticket rouge) peut être sollicité à tout moment par la responsable du service afin d'informer les parents des problèmes rencontrés par l'enfant et de rechercher collectivement des solutions. Un entretien en mairie en présence de l'élue en charge du service et ou du Maire peut déboucher sur une adaptation des conditions d'accès au service de l'enfant (changement de groupe, suivi particulier, accès restreint ou conditionné...). L'équipe enseignante peut être associée à cet entretien et à ces démarches.

Le refus constaté de l'enfant ou de la famille de participer à la recherche de solutions éducatives, ou bien l'inefficacité de ces solutions à modifier le comportement de l'enfant, ou encore la haute gravité d'un fait (acte de violence envers un enfant ou un adulte...), peuvent conduire à proposer l'exclusion d'un enfant de tout ou partie des services périscolaires.

L'exclusion du service est possible en cas de manquements graves et/ou répétés au présent règlement intérieur. La décision d'exclusion est toujours précédée d'un temps d'échange avec la famille afin d'exposer les faits justifiant cette décision et d'évaluer les sanctions éducatives mises en œuvre ou pouvant être proposées de préférence à l'exclusion. Celle-ci est normalement temporaire pour une durée proportionnée à la gravité des faits. Néanmoins, si la participation de l'enfant à tout ou partie du service est susceptible de porter atteinte à la sécurité physique ou morale des autres enfants, cette exclusion peut être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Article 17 : En cas de litiges ou de conflits, aucune intervention directe des parents auprès du personnel d'animation n'est autorisée. Le représentant légal devra s'adresser auprès de la responsable du service Mme Vauzelle, qui examinera la demande et qui répondra aux questions courantes des parents d'élèves sur l'intégration de leur enfant dans les différents services périscolaires.



Mairie de Cléry-Saint-André

94 rue du Maréchal Foch - 45370 Cléry-Saint-André

Tél. : 02 38 46 98 98 / Fax : 02 38 46 98 99

Courriel : accueil@clery-saint-andre.com / Site internet : www.clery-saint-andre.com